

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

Mme Hostalier, M. Durieu, M. Geoffroy, M. Grand, M. Grosperrin, M. Herth,
M. Jardé, M. Perrut, M. Vandewalle et M. Zumkeller

ARTICLE 25

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le Défenseur des droits rend un avis sur tout projet ou proposition de loi concernant les enfants inscrits à l'ordre du jour de l'une ou l'autre des assemblées, après consultation du Défenseur des enfants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Garantir l'indépendance du Défenseur des droits vis-à-vis du gouvernement et permettre un avis sur tous les textes (loi, décrets, arrêtés...) inscrits à l'ordre du jour des deux assemblées, relatifs à ses domaines de compétences, notamment celui de la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci a fait l'objet d'une recommandation spécifique de la part des experts du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lors de la dernière audition de la France en mai 2009.